

Auditions d'enfants effectuée par le Groupe de protection de l'enfance de la Clinique universitaire de pédiatrie à l'Hôpital de l'Île à Berne en cas de soupçon de maltraitance infantile

Qu'est-ce qu'une audition d'enfants ?

L'audition d'enfants est une audition réalisée auprès d'enfants et d'adolescents en cas de **suspicion de maltraitance physique, d'agression sexuelle et/ou de négligence**. L'audition suit des directives claires en conformité avec l'outil d'enquête BEK (Haute Ecole de Lucerne) et fait l'objet d'un enregistrement **vidéo**. L'enfant est interrogé par une spécialiste du Groupe de protection de l'enfance dans une salle spécialement aménagée à cet effet. Une autre collaboratrice du Groupe de protection de l'enfance assiste à l'enquête et s'occupe de gérer la technique. En plus de l'allemand, les auditions d'enfants sont également menées en français et en anglais. L'expérience a montré que les auditions d'enfants avec traduction ne sont pas judicieuses pour éclaircir une affaire.

Une audition d'enfants diffère d'un examen complet et doit également être distinguée d'une expertise.

L'audition d'enfants peut être utilisée dans le cadre de clarifications demandées par une autorité civile ou pénale et répond toujours aux critères forensiques selon l'art. 154 du CPP. Le Groupe de protection de l'enfance ne juge pas la crédibilité des déclarations de l'enfant. Au besoin, il est disponible pour donner des conseils lors de la planification des mesures qui seront prises ultérieurement.

L'audition d'un enfant n'est possible qu'à partir de l'âge de quatre ans au plus tôt en raison des exigences imposées à l'enfant et du niveau de développement générale et du langage.

Conditions nécessaires à l'audition d'un enfant

1. S'il existe une suspicion de maltraitance physique, d'agression sexuelle et/ou de négligence fondée sur les déclarations de l'enfant, **l'utilité et l'indication** d'une audition de l'enfant doit au préalable être discutée avec le Groupe de protection de l'enfance. Il convient d'établir si une audition est opportune ou non. Sans échange préalable, aucune démarche écrite ne sera entreprise par le Groupe de protection de l'enfance.
2. L'enfant doit être **en état d'être entendu**. Cela signifie qu'il doit pouvoir rester seul dans une pièce avec une personne jusqu'ici inconnue (personne qui auditionne), accepter la situation en toute confiance et pouvoir raconter les choses librement. L'enfant doit disposer de capacités de langage suffisantes pour raconter le déroulement des faits et décrire des événements passés. L'enfant doit pouvoir relater librement ce qu'il a vécu. Lors de l'audition d'un enfant, on renonce consciemment à une exploration par le jeu.
3. L'enfant doit être **disposé à être questionné**, c'est-à-dire qu'il doit être bien préparé à la situation d'entretien et prêt à raconter.
4. Les événements en question ne doivent raisonnablement pas être antérieurs à ce que l'enfant **est capable de se rappeler** sans erreur compte tenu de son âge.

5. Afin d'obtenir des **déclarations aussi peu faussées que possible**, l'enfant ne devra ni avoir été interrogé sur les événements, ni avoir parlé de ceux-ci avec beaucoup de personnes avant l'enquête.

Préparation et réalisation de l'audition

Aucune audition d'urgence ne sera menée. Un entretien préalable a toujours lieu avec le demandeur. Il s'agit de réunir des informations sur l'enfant et sur les circonstances, afin de créer des conditions optimales pour une interaction et une communication de bonne qualité entre la personne qui mènera l'audition et l'enfant.

Il convient de clarifier les points suivants:

- Déclarations concrètes de l'enfant
(quelles déclarations ont été faites quand, où et par qui, en reprenant les mots de l'enfant)
- Quelles réactions le récit a-t-il suscitées ?
- Quelle est la situation de l'enfant au regard du droit civil (droit de garde, autorité parentale, etc.) ?
- Quelle est la situation de vie de l'enfant et son stade de développement ?

Dès que toutes les informations importantes sont disponibles, la personne détentrice du droit de garde et/ou l'accompagnateur sont informés par le Groupe de protection de l'enfance sur la manière et le moment de préparer concrètement l'enfant pour l'audition. L'enfant doit avoir une idée de ce qui l'attend, de la personne qui l'accompagnera, de l'aménagement du local où aura lieu l'audition et de quoi il devra parler.

Seuls des spécialistes des autorités de poursuite pénale ont le droit d'assister à l'enquête dans la salle d'observation, et ce après consultation des personnes compétentes.

Si les personnes détentrices du droit de garde sont favorables à l'audition de l'enfant et le motivent sans exercer de pression, l'enfant saura en général bien faire face à la situation.

Débriefing et rapport

Lorsque l'audition de l'enfant est réalisée à la demande de la personne détentrice du droit de garde, l'audition fait l'objet d'un compte rendu. Le Groupe de protection de l'enfance émet des recommandations et la suite de la procédure est planifiée et déterminée en commun.

Lorsque l'audition de l'enfant est menée à la demande des autorités civiles ou pénales, une brève prise de congé de l'accompagnateur a lieu après l'enquête. Les déclarations de l'enfant sont consignées par écrit et envoyées sous forme de rapport au demandeur. Le Groupe de protection de l'enfance peut au besoin proposer des conseils pour la planification de la suite de la procédure.

L'enregistrement vidéo de l'audition est conservé dans les archives. Seules les autorités pénales sont habilitées à demander une copie de la vidéo.

Qui peut demander l'audition d'un enfant ?

- Les personnes détentrices du droit de garde, dans la mesure où aucune autorité n'est impliquée
- L'APEA dans le cadre d'enquêtes sur des suspicions de maltraitance physique d'enfants, d'agression sexuelle et/ou de négligence
- Le tribunal civil
- La police / le ministère public

Frais:

- Conformément au concept cantonal de protection de l'enfance, les demandes des personnes détentrices du droit de garde et des autorités pénales sont gratuites.
- Les mandats de l'APEA et du tribunal civil sont facturés au tarif Tarmed. Par conséquent, une couverture des frais par le donneur d'ordre est requise à l'avance. Une estimation du plafond des coûts est possible.